



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du 19 AOÛT 2022

**portant un nouveau délai de dépôt des demandes d'indemnisation concernant la
filière canne au titre de la calamité agricole dans le département de la Guadeloupe
liée à la sécheresse exceptionnelle 2021.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu Les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu L'article L-371-13 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les conditions d'application des articles L 361-2, L361-5 et L361-6 en Outre-Mer et l'usage des textes régissant le fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu Le décret N ° 56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu L'arrêté ministériel du 16 juillet 2019 portant nomination du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation à Monsieur Sylvain Vedel, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu La circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'Outre-mer ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 constituant une mission d'enquête en Guadeloupe en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel ;

Vu L'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages dus à la sécheresse 2021 subis par les agriculteurs de la Guadeloupe ;

- Considérant Le rapport de Météo-France du 24 novembre 2021 relatif la Sécheresse pluviométrique du 1er Décembre 2020 au 15 Novembre 2021, complété par les rapports des 27 janvier 2022 et 23 mars 2022 ;
- Considérant Le rapport de la mission d'enquête sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Guadeloupe du 24 janvier 2022 ;
- Considérant L'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance du 22 février 2022 ;
- Considérant La décision du Ministère des Outre-Mer en date du 31 mars 2022 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Guadeloupe suite à la sécheresse 2021 ;
- Considérant Les impacts de la calamité sécheresse intervenue en 2021 sur les rendements de la canne en cours de l'année 2022, les pertes de récoltes subies par la filière canne sont prises en compte ;

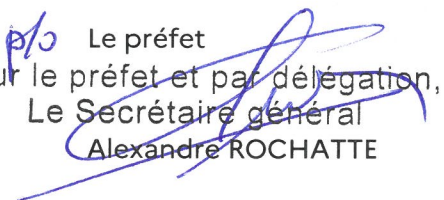
Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le délai fixé pour présenter les demandes d'indemnisation des pertes de récoltes au titre de la sécheresse 2021 uniquement pour les demandes concernant la canne est de 6 semaines à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **19 AOUT 2022**

 Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Alexandre ROCHATTE

Maurice TUBUL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".